Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 284 924 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. VENET et L. RAMBOUX
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 mai 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. RAMBOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 septembre 1991.

1.2. Le 17 juillet 2008, il a été écroué à la prison de Forest pour des faits de faux ou usage de faux.

1.3. Le 30 septembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Le 15 octobre 2008, il s'est vu délivrer une carte de séjour F+, valable jusqu'au 30 septembre 2013.

1.4. Le 3 décembre 2010, les autorités françaises ont sollicité la réadmission du requérant sur le territoire belge, ce dernier étant incarcéré depuis le 4 novembre 2010 pour des faits d'escroquerie pour lesquels il a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Dunkerque, laquelle réadmission a été acceptée

par les autorités belges le 9 décembre 2010. Le 14 décembre 2010, le requérant a été réadmis sur le territoire belge.

1.5. Le 22 juin 2011, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de participation à une association de malfaiteurs et recel d'objets visés à l'article 42.3 (blanchiment).

1.6. Le 13 novembre 2012, il a été écroué à la prison de Forest pour des faits de traite des êtres humains, de faux et usage de faux en écritures envers des particuliers et de participation à une association de malfaiteurs.

1.7. Le 16 janvier 2013, il a été radié d'office des registres de la population.

1.8. Le 19 janvier 2019, il a été écroué à la prison de Nivelles pour des faits de faux et usage de faux envers des particuliers, d'escroquerie et de port en public de faux nom, faits pour lesquels le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné, le 10 décembre 2019, à quarante mois d'emprisonnement.

1.9. Par un courrier daté du 20 février 2020, il a introduit, par l'intermédiaire du Service d'Action Sociale Bruxellois, une demande de réinscription dans les registres, laquelle a été complétée en date du 26 mars 2020, du 21 août 2020, du 10 janvier 2021 et du 24 mars 2021, avant de faire l'objet d'une décision de refus de réinscription prise par la partie défenderesse le 23 avril 2021.

1.10. Le 24 juin 2021, celle-ci a retiré la décision du 23 avril 2021, visée au point 1.9. du présent arrêt. Par un arrêt n°269 962 du 17 mars 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet de la demande de réinscription visée au point 1.9. du présent arrêt, suite à son retrait.

1.11. Le même jour, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de réinscription du 20 février 2020. Par un arrêt n° 284 906 du 16 février 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.12. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 284 918 du 16 février 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.13. Le 2 mai 2022, le requérant a été transféré de la prison de Nivelles vers le centre fermé de Vottem et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 6 janvier 2022 lui a de nouveau été notifié. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) à son encontre.

Cette décision, lui notifiée le 3 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 40 mois d'emprisonnement. La période infractionnelle s'étale du 04.12.2016 au 19.01.2019 pour certains faits.

Il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 (p.6/14) que: «lors d'une visite domiciliaire sur consentement effectuée à la résidence du prévenu [Y.K.H.], dans le cadre d'autres

dossiers pour des faits de toute autre nature, les policiers découvrent différents objets et le contenu d'ordinateur qui permettent, dès avant la poursuite de l'enquête, d'établir que le prévenu s'adonne à la fabrication de faux documents et a des escroqueries, notamment de type « post-it ».

Les policiers découvrent des documents d'identité belges et étrangers, passeports, cartes bancaires, photos d'identité, visas, permis de conduire, formulaires de virements vierges, cartes vertes d'assurance vierges ainsi que du matériel servant à la fabrication de faux documents.

Ils trouvent également de nombreuses cartes bancaires, au nom du prévenu [Y.K.H.] mais également au nom de tiers.

Les suites d'enquête, notamment l'analyse des documents, des ordinateurs et des Gsm saisis, ainsi que l'audition des personnes ayant contracté des crédits auprès de COFIDIS vont permettre d'établir que le prévenu [Y.K.H.] a commis les faits faisant l'objet des préventions énumérées ci-dessous ».

Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019, (p.10/14) a pris en considération pour déterminer le taux de la peine de : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le caractère particulièrement organisé et répété des faits, leur ampleur et leur diversité ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et du trouble social généré par ce type de faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé s'est vu notifier le 06.01.2022 une interdiciton d'entrée d'une durée de 10 ans. Décision contre laquelle l'intéressé a introduit une requête en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers le 07.02.2022.

Art 74/13

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a obtenu un droit de séjour en Belgique en 1999. En 2008, il a obtenu une carte F+, valable jusqu'au 30.09.2013. Il a été radié le 16.01.2013 et sa carte F+ a été supprimé le 18.01.2013. Par courrier du 20.01.2020, l'intéressé a sollicité sa réinscription. Cette demande est complétée les 26.03.2020 : 21.08.2020 ; 10.01.2021 et 24.03.2021.

Le 23.04.2021, une décision de refus de réinscription est prise à l'encontre de l'intéressé.

Le 24.06.2021, la décision du 23.04.2021 est retirée. À la même date, une nouvelle décision de rejet de la demande de réinscription du 19.01.2021 est prise à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 266.681 du 13.01.2022, le Conseil du contentieux des étrangers rejette la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre cette décision. Par un arrêt n°262.077 du 21.03.2022, le Conseil du Contentieux des étrangers rejette la demande de suspension et la demande en annulation introduite contre cette décision (décision de rejet de la demande de réinscription).

L'intéressé a été entendu par un agent de migration le 18.02.2020 à la prison de Nivelles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été complété à cette occasion. L'intéressé déclare être arrivé en Belgique plus ou moins en 1990. Il déclare n'être jamais retourné dans son pays. Il déclare ne pas avoir de maladie. Il déclare avoir une relation durable sur le territoire [C.B.] et avoir vécu avec elle mais qu'elle ne voulait pas qu'il mette son domicile chez elle. Il déclare que ses parents sont décédés et qu'il n'a plus que des attaches en Belgique. Il déclare avoir trois enfants et quatre petits-enfants. Il déclare ne plus avoir d'attaches en République démocratique du Congo (RDC) et compte régularisé sa situation ici en Belgique. Il déclare avoir l'intention de se marier avec sa concubine et qu'elle vient le voir en prison.

L'intéressé a été entendu une seconde fois par un agent de migration le 16.11.2021 à la prison de Nivelles. Un nouveau questionnaire « droit d'être entendu » a été complété à cette occasion. Il déclare être en Belgique depuis 1990. Il déclare être malade. Il déclare être divorcé et avoir une compagne (C.B) depuis 2014, avec qui il vit actuellement. Il déclare avoir de la famille éloignée sur le territoire, un cousin paternel. Il déclare avoir également un frère, qui est en France actuellement. Ses parents sont décédés. Il déclare avoir trois enfants nés en Belgique dont le plus jeune vit avec sa mère. L'intéressé déclare qu'il n'a plus aucune famille en RDC et qu'il a introduit un dossier pour prouver qu'il n'a jamais quitté la Belgique en essayant de fournir toutes les preuves.

Il ressort du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu de la visite lors de sa détention. Sa compagne (C.B), est venue le voir régulièrement en 2019. Cependant, elle est venue le voir une seule fois en 2020 (le 22.02.2020) et une seule fois en 2021 (le 09.10.2021), date de sa dernière visite.

Un de ces fils (F.J.Y.), est venu le voir quatre fois et sa fille (Y.K.S.) est venu le voir trois fois.

Un ami est également venu lui rendre visite quatre fois. L'intéressé reçoit régulièrement, depuis 2019 de la visite de N.M.B., la dernière visite de cette personne est datée du 22.04.2022. C'est la seule personne avec qui l'intéressé a des visites hors surveillance. Celle-ci est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs.

Le 18.02.2020, l'intéressé a déclaré ne pas souffrir de maladie. Il a déclaré le 16.11.2021 être malade et qu'il doit également être opéré. Il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé évoque dans ses questionnaires « droit d'être entendu » la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire pendant plusieurs années. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté d'un étranger de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé évoque avoir une compagne (C.B.), dans ses questionnaires « droit d'être entendu ». Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Les attaches sentimentales dont l'intéressé se prévaut, ont été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Rappelons que la carte F+ de l'intéressé a été supprimée le 18.01.2013 et qu'il a été radié d'office le 16.01.2013. Il a introduit une demande de réinscription seulement le 20.02.2020, soit 7 ans plus tard.

L'intéressé a déclaré avoir de famille en Belgique (un cousin éloigné ainsi que trois enfants, majeures et des petits-enfants). Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus, concernant ses enfants majeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Dans le cas présent, l'intéressé ne démontre pas ces éléments supplémentaires.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille en République Démocratique du Congo.

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Etant donné les liens sociaux et familiaux de l'intéressé sur le territoire, la longueur de son séjour, celui-ci risque de se soustraire aux autorités compétentes s'il n'est pas maintenu. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin d'éviter qu'il ne reste dans la clandestinité ou qu'il ne tente de s'établir sur le territoire.

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1990.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue pendant plusieurs années. Rappelions que la carte F+ de l'intéressé a été supprimée le 18.01.2013 et qu'il a été radié d'office le 16.01.2013. Il a introduit une demande de réinscription seulement le 20.02.2020, soit 7 ans plus tard.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 40 mois d'emprisonnement. La période infractionnelle s'étale du 04.12. 2016 au 19.01. 2019 pour certains faits.

Il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 (p.6/14) que: «lors d'une visite domiciliaire sur consentement effectuée à la résidence du prévenu [Y.K.H.], dans le cadre d'autres dossiers pour des faits de toute autre nature, les policiers découvrent différents objets et le contenu d'ordinateur qui permettent, dès avant la poursuite de l'enquête, d'établir que le prévenu s'adonne à la fabrication de faux documents et a des escroqueries, notamment de type « post-it ».

Les policiers découvrent des documents d'identité belges et étrangers, passeports, cartes bancaires, photos d'identité, visas, permis de conduire, formulaires de virements vierges, cartes vertes d'assurance vierges ainsi que du matériel servant à la fabrication de faux documents.

Ils trouvent également de nombreuses cartes bancaires, au nom du prévenu [Y.K.H.] mais également au nom de tiers.

Les suites d'enquête, notamment l'analyse des documents, des ordinateurs et des Gsm saisis, ainsi que l'audition des personnes ayant contracté des crédits auprès de COFIDIS vont permettre d'établir que le prévenu [Y.K.H.] a commis les faits faisant l'objet des préventions énumérées ci-dessous ».

Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019, (p. 10/14) a pris en considération pour déterminer le taux de la peine de : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le caractère particulièrement organisé et répété des faits, leur ampleur et leur diversité ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et du trouble social généré par ce type de faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom ; auteur ou coauteur ; tentative d'escroquerie; escroquerie ; faux et usage de faux en écriture, particuliers. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 40 mois d'emprisonnement. La période infractionnelle s'étale du 04.12.2016 au 19.01.2019 pour certains faits.

Il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019 (p.6/14) que: «lors d'une visite domiciliaire sur consentement effectuée à la résidence du prévenu [Y.K.H.], dans le cadre d'autres dossiers pour des faits de toute autre nature, les policiers découvrent différents objets et le contenu d'ordinateur qui permettent, dès avant la poursuite de l'enquête, d'établir que le prévenu s'adonne à la fabrication de faux documents et a des escroqueries, notamment de type « post-it ».

Les policiers découvrent des documents d'identité belges et étrangers, passeports, cartes bancaires, photos d'identité, visas, permis de conduire, formulaires de virements vierges, cartes vertes d'assurance vierges ainsi que du matériel servant à la fabrication de faux documents.

Ils trouvent également de nombreuses cartes bancaires, au nom du prévenu [Y.K.H.] mais également au nom de tiers.

Les suites d'enquête, notamment l'analyse des documents, des ordinateurs et des Gsm saisis, ainsi que l'audition des personnes ayant contracté des crédits auprès de COFIDIS vont permettre d'établir que le prévenu [Y.K.H.] a commis les faits faisant l'objet des préventions énumérées ci-dessous ».

Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10.12.2019, (p. 10/14) a pris en considération pour déterminer le taux de la peine de : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société ; le caractère particulièrement organisé et répété des faits, leur ampleur et leur diversité ; le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie ; la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics ... ».

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et du trouble social généré par ce type de faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Etant donné les liens sociaux et familiaux de l'intéressé sur le territoire, la longueur de son séjour, celui-ci risque de se soustraire aux autorités compétentes s'il n'est pas maintenu. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin d'éviter qu'il ne reste dans la clandestinité ou qu'il ne tente de s'établir sur le territoire.

■ *Article 74/14 §3, 1°*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1990.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue pendant plusieurs années. Rappelions que la carte F+ de l'intéressé a été supprimée le 18.01.2013 et qu'il a été radié d'office le 16.01.2013. Il a introduit une demande de réinscription seulement le 20.02.2020, soit 7 ans plus tard.

Le 18.02.2020, l'intéressé a déclaré ne pas souffrir de maladie. Il a déclaré le 16.11.2021 être malade et qu'il doit également être opéré. Il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence pendant plusieurs année.

L'intéressé a pas essayé de régulariser son séjour pendant plusieurs années.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo (Rép. Dém.).

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Nivelles et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé à partir du 02.05.2022 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

2. Connexité.

La partie requérante invoque un lien de connexité entre la décision d'ordre de quitter le territoire et le refus de réinscription du 24 juin 2021, l'ordre de quitter le territoire faisant explicitement référence à la décision de refus de réinscription.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé uniquement par ce refus de réinscription du 24 juin 2021. Par ailleurs, contrairement à ce qui est avancé, la partie requérante n'établit nullement par sa demande de réinscription qu'il est titulaire d'un droit de séjour ce qui est confirmé par l'arrêt n° 284 906 du 16 février 2023.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit l'article 7 précité et rappelé en substance le premier motif de la décision querellée, elle avance que « Si la partie défenderesse a considéré que le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation, c'est nécessairement en raison de cette décision de refus de réinscription qui mentionne « il doit par conséquent être constaté que l'intéressé a perdu son droit de séjour » ». Soutenant que « la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021 est illégale », elle fait référence au recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision, dans lequel elle considère que « la partie défenderesse a violé les articles 42quinquies, §7 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration, notamment le devoir de soin, de gestion consciencieuse et de minutie ». Elle précise qu'« à l'appui de sa demande de réinscription, le requérant avait apporté suffisamment de preuves afin de démontrer qu'il ne s'était pas absenté du Royaume pendant plus de deux années consécutives » et estime que « C'est donc à tort, et en violation de son obligation de motivation formelle, que la partie défenderesse a adopté une décision de rejet de la demande de réinscription ».

Elle ajoute par ailleurs que « La circonstance que l'ordre de quitter le territoire ait été adopté postérieurement à l'adoption de la décision de rejet de la demande de réinscription n'est pas de nature à remettre en cause la connexité intrinsèque qui existe entre ces deux actes », et considère que « l'ordre de quitter le territoire est la conséquence immédiate de la décision de rejet de la demande de réinscription: la partie défenderesse ne peut en effet prendre un ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur la demande de réinscription introduite par le requérant ». Elle souligne que l'acte attaqué « ne porte, en outre, pas sur des faits différents qui résulteraient, par exemple, d'un contrôle administratif ultérieur », avant d'estimer que « Le temps qui s'est écoulé entre l'adoption de la décision de rejet de la demande de réinscription et l'adoption des ordres de quitter le territoire subséquents est la conséquence du fait qu'un éloignement effectif n'était pas envisageable à la date d'adoption de la première décision » et que « le seul écoulement d'un délai de plus de plusieurs mois entre l'adoption de deux décisions ne permet pas de déduire que ces dernières ne sont pas liées par un lien de connexité étroit et que l'une ne constitue pas l'accessoire de l'autre ». Elle estime, au contraire, que « les éléments exposés ci-dessus, le contexte entourant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et le fait que la motivation de ce dernier se réfère expressément à la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021 démontrent l'incidence directe de cette décision sur la présente affaire ».

Elle en déduit que « L'ordre de quitter le territoire du 6 janvier 2022 étant l'accessoire de cette décision de refus de réinscription, il repose sur un fondement illégal et, partant, doit être annulé ».

Ensuite, en ce qui concerne le second motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que « l'illégalité du premier motif qui résulterait de l'annulation de la décision de rejet de la demande de réinscription du 24 juin 2021 entraine nécessairement l'illégalité de ce second motif » avant de faire valoir que « la partie adverse devrait le cas échéant, dans ses circonstances, se fonder sur l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 » qu'elle reproduit. Elle rappelle que « la théorie de la pluralité des motifs empêche d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux uniquement s'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux » et soutient que « l'administration n'aurait pas pu adopter la même décision sur base du seul motif fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, si le requérant avait été réinscrit à la suite de l'annulation de la décision de refus de sa demande de réinscription, une décision mettant fin au séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union fondée sur l'article 44bis, §2 précité, exigeant la démonstration *in concreto* de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, aurait dû, le cas échéant, être adoptée ». Elle conclut que « L'illégalité du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 doit dès lors conduire à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

Enfin, elle avance que « Le même raisonnement est applicable concernant le troisième motif sur lequel repose l'ordre de quitter le territoire, à savoir l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 » et relève qu'« un recours en annulation est pendant à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 271.696 » avant de soutenir que « Si cette interdiction d'entrée était annulée par Votre Conseil, le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 serait, partant, illégal ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir reproduit en substance le second motif de la décision litigieuse ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative. S'appuyant sur l'arrêt *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 11 juin 2015, relatif à la notion de « danger pour l'ordre public » qui figure à l'article 7, §4, de la directive 2008/115, elle avance que « L'ordre de quitter le territoire attaqué est fondée sur des considérations générales et non sur le comportement personnel et actuel du requérant » et que « La motivation de la partie adverse repose, en effet, sur des présomptions et affirmations générales relatives aux conséquences des infractions auxquelles le requérant a été condamné, sans autres précisions permettant de comprendre sur quels éléments, autres que l'existence même des infractions et de la condamnation du requérant, la partie adverse s'est appuyée pour considérer que le requérant représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public ».

Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter « à cet égard, de citer quelques passages du jugement du 10 décembre 2019 » et relève que « Les quatre premiers paragraphes cités dans la décision entreprise portent uniquement sur la preuve des faits infractionnels reprochés au requérant », lesquels concernent le « raisonnement adopté par le Tribunal correctionnel pour considérer que les faits sont établis ». Elle précise que « Quant au dernier paragraphe cité, celui-ci a trait éléments pris en considération par le Tribunal pour déterminer le taux de la peine » avant de souligner que « depuis le 2 mai 2022, le requérant a exécuté la totalité de la peine à laquelle il avait été condamné ».

Après avoir reproduit un extrait des arrêts nos 244 854 du 26 novembre 2020 et 266 170 du 23 décembre 2021 du Conseil de céans, elle fait valoir que « Ces enseignements sont applicables *mutatis mutandis* au cas d'espèce » et que « L'ordre de quitter le territoire attaqué repose en effet sur la même motivation générale, se référant aux faits délictueux commis et à la condamnation prononcée, sans motiver concrètement l'actualité de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant ». Elle ajoute que « S'agissant du caractère lucratif des infractions invoqué par la partie adverse, «s'il est de nature à justifier le mobile du requérant, ne saurait être de nature à motiver valablement et suffisamment la gravité de l'infraction » (C.C.E., 16 décembre 2020, n°246.171) », avant de conclure que « la partie adverse a violé l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle rappelle en substance cette disposition et fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie familiale ».

Dans un premier point intitulé « L'existence d'une cellule familiale », elle explique que « Le requérant entretient une relation avec sa compagne Madame [B.C.] depuis 2014 » et que « Les éléments suivants figurent au dossier administratif quant à l'existence d'une vie familiale avec Madame [C.] :

- Plusieurs éléments annexés à la demande de réinscription du requérant du 20 février 2020 démontrent sa relation avec Madame [C.], en l'occurrence :
    - Des attestations des anciens propriétaires de l'appartement que le requérant occupait avec sa compagne, adressées expressément à Madame [C.] et à Monsieur [Y.], datée du 5 avril 2018 et du 23 mai 2018 ;
    - Un contrat de bail au nom de Madame [C.] et Monsieur [Y.], pour un appartement situé à […], datant de 2018 ;
    - Une attestation d'hébergement de Madame [C.], datée du 3 août 2019, précisant que Monsieur [Y.K.H.L.] est son compagnon depuis plus de cinq ans ;
- Dans le questionnaire « droit d'être entendu » daté du 18 février 2020, le requérant déclare qu'il a une relation durable en Belgique avec [B.C.], avec qui il vivait à […]. Il ajoute : « *C'est aussi ma concubine avec qui je vis depuis 5 ans et que nous avions l'intention de nous marier. Elle vient à la visite à la prison* » ;
- Les décisions de refus de réinscription du 23 avril 2021 (en néerlandais) et du 24 juin 2021 (en français) font mention des éléments apportés par le requérant pour prouver sa présence sur le territoire, parmi lesquels « une lettre de Madame [C.B.] datée du 03/08/2019 » ;
- Dans le questionnaire « droit d'être entendu » daté du 16 novembre 2021, le requérant déclare : « *Je vis actuellement avec ma compagne [B.C.] qui habite à […]. (Elle vient à la visite). On est ensemble depuis 2014* » ».

Elle estime qu'« Eu égard à ces éléments, il est incontestable qu'une vie familiale existe entre le requérant et Madame [C.] et que la partie défenderesse en avait connaissance ».

Dans un second point, intitulé « L'existence d'une ingérence », elle rappelle que « Dans l'hypothèse d'une décision d'éloignement, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il y a une ingérence dans la vie privée et familiale et qu'il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 CEDH » avant de soutenir que « Dans le cas particulier du requérant, bien qu'il ait demandé sa réinscription le 20 janvier 2020, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une première admission ».
Elle invoque l'arrêt *Makdoudi contre Belgique* du 18 février 2020 de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) et les arrêts du Conseil d'Etat n°239.259 du 28 septembre 2017 et n°241.534 du 17 mai 2018 et en déduit que « les décisions d'éloignement sont constitutives d'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale d'un étranger » et qu'« il en résulte que le point de savoir si une ingérence existe indépendamment d'une telle mesure d'éloignement, auquel cas un examen sous l'angle du second paragraphe de l'article 8 CEDH doit être réalisé, nécessite une appréciation concrète sur base de toutes les circonstances du cas d'espèce ». Elle considère que « la circonstance que le requérant a été radié, radiation qui entraine tout au plus une présomption réfragable que le requérant a quitté le pays en vertu de l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'il a fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande de réinscription, il ne peut se déduire *ispo facto* une absence d'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale » et estime que « La situation du requérant, qui vit depuis plus de 20 ans en Belgique (depuis 1997), qui a été titulaire d'un titre de séjour légal pendant 14 ans, qui a disposé pendant 5 ans d'un titre de séjour permanent, et qui a introduit une demande de réinscription - dont la légalité du rejet n'a pas encore été tranchée par Votre Conseil - ne peut être comparée à celle d'un primo-arrivant ». Elle conclut qu'« Étant donné l'existence d'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant, il doit être procédé à un examen de proportionnalité afin de déterminer si la mesure en cause est « *nécessaire dans une société démocratique* » au sens de l'article 8, §2 de la CEDH ».

Dans un troisième point, intitulé « La non proportionnalité de l'ingérence », elle affirme que « la vie familiale du requérant et de sa compagne a débuté en 2014 et perdure à ce jour » et rappelle que « Le requérant a été radié d'office le 16 janvier 2013 » avant de considérer qu'« Il ne peut être affirmé que le requérant a débuté une vie familiale en séjour précaire et illégal puisque les membres de la famille d'un citoyen européen qui ont un droit de séjour permanent ne perde celui-ci que par une absence du territoire supérieure à deux ans consécutifs » et qu'« Au moment où le requérant a débuté sa relation avec Madame [C.], en 2014, il disposait bien d'un droit au séjour, malgré l'absence de titre matérialisant ce droit, et malgré l'existence de cette radiation d'office, puisque, en tout état de cause, à ce moment, il n'avait matériellement pas pu quitter le territoire pendant plus de deux années consécutives ».

Elle invoque l'arrêt du Conseil de céans n°30 044 du 22 juin 2009 et avance qu'« au moment de sa rencontre avec sa compagne actuelle, soit à une époque où le droit au séjour du requérant n'avait ni été perdu par l'effet de la loi, ni été retiré par une décision de la partie adverse, le requérant n'était pas en situation de séjour précaire ». Rappelant que « L'ingérence n'est admise que si elle prévue par la loi, qu'elle est légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée », elle reproduit le motif de la décision attaquée relatif à la vie privée du requérant et soutient que « si le requérant n'a pas introduit de demande de séjour avec sa compagne actuelle, c'est bien parce qu'il entendait se prévaloir de son droit au retour, ayant été titulaire d'une carte F+ jusqu'au mois de janvier 2013 » et que « C'est d'ailleurs en ce sens qu'il a introduit une demande de réinscription le 20 février 2020 », avant de considérer que « La partie adverse ne peut dès lors lui reprocher de ne pas avoir introduit de procédure avec sa compagne afin de nier l'existence d'une vie familiale avec cette dernière, alors même qu'une autre procédure était applicable, vu sa situation particulière ».

Après avoir listé les éléments relevés par la partie défenderesse dans la décision querellée, relatifs à la vie privée et familiale du requérant, elle expose des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et notamment les arrêts *Boultif contre Suisse* du 2 août 2001 et *Üner contre Pays-Bas* du 18 octobre 2006 de la Cour EDH, lesquels mentionnent les facteurs à prendre en considération dans le contrôle de proportionnalité prévu à l'article 8, § 2, de la CEDH, à savoir :
« - La durée du séjour de l'intéressé dans l'Etat de résidence,
- L'étendue des liens que les personnes concernées ont noués avec l'Etat de résidence,
- L'existence d'obstacles insurmontables au développement de la vie privée et/ou familiale dans le pays d'origine,
- La nationalité des diverses personnes concernées,
- La situation familiale du requérant,
- L'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé,
- La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination,
- L'existence d'éléments touchant au contrôle de l'immigration ou à des considérations d'ordre public et pesant en faveur d'une exclusion ».

Elle fait alors valoir les éléments suivants dans le chef du requérant :
« - Il vit en Belgique de manière continue depuis 1997, soit depuis plus de 20 ans ;
- Il a trois enfants, deux de nationalité belge et un de nationalité portugaise, qui sont aujourd'hui majeurs, mais qui ont grandi et ont été élevés en Belgique par leur papa comme le démontre l'historique des données RN figurant au sein du dossier administratif ;
- Il a été titulaire de titres de séjour en Belgique entre le 1er février 1999 et le 16 janvier 2013 ;
- Il a été titulaire, pendant cinq ans, d'un droit de séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen européen ;
- Il a une relation stable et durable depuis 2014 avec Madame [C.], titulaire d'une carte B. Madame [C.] a deux enfants belges nés en Belgique, dont un fils mineur né le 7 juin 2005 (pièce 3). Le développement de la vie familiale du requérant et de Madame [C.] dans le pays d'origine est donc impossible. En effet, la partie requérante n'aperçoit pas comment une vie familiale avec sa compagne serait possible ailleurs qu'en Belgique alors que cette dernière a un enfant mineur, né en Belgique, de nationalité belge, ayant toutes ses attaches et sa scolarité sur le territoire du Royaume;
- Le requérant n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ;
- Le requérant a exécuté la totalité de la peine à laquelle il a été condamné ».

Elle estime que « Compte tenu des éléments mis en avant par la partie adverse au sein de l'acte attaqué et rappelés ci-dessus, la motivation qui consiste à soutenir que « *malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduire personnelle* » apparaît manifestement disproportionnée, d'autant que le prétendu danger « grave et actuel » que représenterait le requérant n'est pas étayé par la partie adverse (*cf. supra*) ».

Elle rappelle l'arrêt *Unuane contre Royaume-Uni* du 24 novembre 2020 de la Cour EDH et estime que « la motivation d'ordre de quitter le territoire attaqué ne permet pas de considérer qu'une mise en balance proportionnée et équilibrée ait été réalisée par la partie adverse » avant de conclure que « cette dernière a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°,* […] *doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; […]
12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. […] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.* […] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*
1° il existe un risque de fuite […]; […]
3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale […] ; […] *Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente en effet d'affirmer que « Si la partie défenderesse a considéré que le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation, c'est nécessairement en raison de cette décision de refus de réinscription qui mentionne « il doit par conséquent être constaté que l'intéressé a perdu son droit de séjour » ». Elle invoque le caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué à cette décision de refus de réinscription dans les registres de la population, visée au point 1.9. du présent arrêt, et estime que, dès lors que ladite décision doit être annulée, l'acte attaqué par le présent recours doit suivre le même sort. Le Conseil observe tout d'abord, quant aux critiques dirigées à l'encontre de la décision de refus de réinscription, que cette décision ne fait pas l'objet du présent recours, en sorte que les griefs de la partie requérante à cet égard sont inopérants. Ensuite, sans se prononcer sur le caractère accessoire ou non de l'ordre de quitter le territoire à la décision de refus de réinscription, le Conseil ne peut que constater que le recours introduit contre ladite décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 284 906 du 16 février 2023, en sorte que la partie requérante n'a, en tout état de cause, plus intérêt à l'argumentation développée dans son premier moyen.
Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision contestée est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées

en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, liées au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, et au troisième motif, relatif à l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant en date du 6 janvier 2022, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la décision litigieuse.

À titre surabondant, s'agissant du grief selon lequel « L'ordre de quitter le territoire attaqué est fondée sur des considérations générales et non sur le comportement personnel et actuel du requérant », le Conseil constate que la partie défenderesse, en s'appuyant sur le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 10 décembre 2019, a tenu compte de la nature infractionnelle et de la gravité des faits commis, lesquelles sont « *révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société*», du « *trouble social généré par ce type de faits* » ainsi que de la « *grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics* », pour en déduire que le requérant représente une menace grave, actuelle et réelle pour la sécurité nationale, faisant ainsi siens les constats posés par le Tribunal correctionnel.

En ce que la partie requérante invoque les arrêts n^{os} 244 854 du 26 novembre 2020 et 266 170 du 23 décembre 2021 du Conseil de céans, et l'arrêt *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 11 juin 2015, le Conseil observe que cette jurisprudence n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors que la partie défenderesse n'a pas fondé la décision attaquée sur des considérations générales, mais a, au contraire, individualisé la motivation de cette décision au regard du comportement du requérant et des considérations exposées dans le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 10 décembre 2019, considérations qu'elle a fait siennes en les reprenant dans sa motivation.

En outre, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

Par ailleurs, la partie requérante conteste l'actualité de la menace du requérant pour l'ordre public et affirme que « L'ordre de quitter le territoire attaqué repose en effet sur la même motivation générale, se référant aux faits délictueux commis et à la condamnation prononcée, sans motiver concrètement l'actualité de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant » et que « depuis le 2 mai 2022, le requérant a exécuté la totalité de la peine à laquelle il avait été condamné ». Or, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de démontrer concrètement en quoi, en se fondant sur cette condamnation récente du 10 décembre 2019 pour déterminer l'actualité de la menace, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, force est d'observer que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de cette condamnation pénale à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué mais s'appuie également sur « *la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes, pour la propriété d'autrui et pour les règles essentielles d'une vie en société* », sur « *le trouble social généré par ce type de faits qui touchent la confiance de l'Etat, de la population et des sociétés dans les documents d'identité et dans les transactions commerciales, éléments à la base de notre économie* », sur « *la grave délinquance périphérique occasionnée par la mise en circulation sur le marché de faux documents publics* » ainsi que sur le séjour illégal du requérant avant d'estimer qu'« *Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité du comportement du requérant, et son impact sur la société, qui fonde la décision de la partie défenderesse.

Il s'ensuit que la motivation de l'acte querellé est suffisante, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, dès lors qu'elle permet à cette dernière d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'absence de délai pour quitter le territoire, au regard de la menace grave que le requérant constitue pour l'ordre public. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

4.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour EDH a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion

(Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris en compte la vie privée et familiale du requérant, invoquée par lui dans ses questionnaires droit d'être entendu complétés les 18 février 2020 et 16 novembre 2021. En ce qui concerne plus particulièrement la vie privée du requérant avec sa compagne, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la relation du requérant avec sa compagne n'est pas contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant et de sa compagne est donc présumée, et l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

Etant donné que l'acte litigieux ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, le requérant étant en situation de séjour illégal depuis sa radiation et, partant, contrairement à ce que sous-entend la partie requérante, ne bénéficie d'aucun droit de séjour, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil rappelle que la décision de refus de réinscription du requérant dans les registres de la population, prise par la partie défenderesse le 24 juin 2021, indique notamment qu'« *Aux termes de l'article 42 quinquies §7 de la loi du 15/12/1980, le titre de séjour est perdu en raison d'une absence du Royaume de plus de 2 ans. A défaut de preuve du contraire, il doit par conséquent être constaté que l'intéressé a perdu son droit de séjour* ». Le Conseil précise à nouveau que le recours introduit contre ladite décision a été rejeté par son arrêt n° 284 906 du 16 février 2023, en sorte que celle-ci est devenue définitive. Ainsi, le droit au séjour du requérant lui ayant été retiré suite à cette décision de refus de réinscription, force est de constater que le requérant réside de manière irrégulière sur le territoire et l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris suite à cette situation irrégulière. Quant aux arrêts du Conseil d'Etat n°239.259 du 28 septembre 2017 et n°241.534 du 17 mai 2018, la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette jurisprudence s'appliquerait en l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision mettant fin au séjour du requérant, comme relevé *supra*.

En outre, la circonstance selon laquelle « Au moment où le requérant a débuté sa relation avec Madame [C.], il disposait bien d'un droit au séjour, malgré l'absence de titre matérialisant ce droit, et malgré l'existence de cette radiation d'office, puisque, en tout état de cause, à ce moment, il n'avait matériellement pas pu quitter le territoire pendant plus de deux années consécutives » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, le requérant ne disposait plus d'un droit au séjour. Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité exercé par lui, il y a lieu de « […] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). L'invocation de l'arrêt du Conseil de céans n°30 044 du 22 juin 2009 n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à cette affaire. En effet, celle-ci concerne l'expiration d'un titre de séjour, tandis que la présente cause concerne un ordre de quitter le territoire pris suite au refus de réinscription du requérant dans les registres et à la perte de son droit de séjour.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte entrepris met fin à un séjour acquis et la partie défenderesse ne devait donc pas procéder à l'examen de la proportionnalité de l'ingérence éventuellement causée par l'adoption de l'acte querellé ni avoir égard aux critères retenus dans les arrêts *Üner* et *Boultif* de la Cour EDH.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, et a considéré que « *L'intéressé évoque avoir une compagne (C.B.), dans ses questionnaires « droit d'être entendu ». Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Les attaches sentimentales dont l'intéressé se prévaut, ont été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Rappelions que la carte F+ de l'intéressé a été supprimée le 18.01.2013 et qu'il a été radié d'office le 16.01.2013. Il a introduit une demande de réinscription seulement le 20.02.2020, soit 7 ans plus tard. L'intéressé a déclaré avoir*

de famille en Belgique (un cousin éloigné ainsi que trois enfants, majeures et des petits-enfants). Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, concernant ses enfants majeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Dans le cas présent, l'intéressé ne démontre pas ces éléments supplémentaires. L'intéressé déclare ne pas avoir de famille en République Démocratique du Congo. Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il résulte de ces motifs que la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard notamment de la défense de l'ordre public.

En termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. La partie requérante se borne en réalité à réitérer les éléments figurant au dossier administratif sans faire état d'obstacle à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne soit poursuivie ailleurs, les quelques affirmations péremptoires avancées, et qui plus est non étayées, ne pouvant à l'évidence suffire. Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat.

Ainsi, le Conseil considère que, par la motivation de l'acte attaqué, quant à la vie privée et familiale du requérant, la partie défenderesse a valablement rencontré les obligations de motivation qui lui incombent. La décision querellée étant valablement motivée quant aux éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que par ses griefs, la partie requérante vise en réalité à l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En effet, quant à ce contrôle, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle la légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

La partie requérante ne démontre donc nullement que cette vie familiale doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément le requérant du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'il estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine. Cet ordre ne constitue donc pas une ingérence disproportionnée.

Enfin, il n'appartient évidemment pas à la partie défenderesse de s'assurer que la vie privée du requérant se déroule dans les meilleures conditions dans son pays d'origine, la Belgique n'ayant par ailleurs aucune obligation positive à l'endroit du requérant sur son propre territoire. Le Conseil constate donc que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence, s'agissant, d'une part, de l'ordre public, et, d'autre part, de la vie privée et familiale du requérant et a pu, sans nul doute, considérer que cette dernière ne pouvait primer sur ses intérêts.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67).

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS